


Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26064580

06 MAI 2026



Greffe

N° d'entreprise : **0786 586 064**

Nom

(en entier) : **BSV CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4610 Beyne-Heusay, rue de l'Arbois, 47**

**Objet de l'acte : DISSOLUTION VOLONTAIRE DE LA SOCIETE - CLOTURE INSTANTANEE
DE SA LIQUIDATION**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le trente-et-un mars.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée BSV CONSULTING, ayant son siège à 4610 Beyne-Heusay, Rue de l'Arbois, 47, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, sous le numéro 0786.586.064.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Xavier NOLLET, Notaire à Seraing, en date du 25 mai 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 mai suivant, sous le numéro 22334721, dont les statuts n'ont pas été modifiés jusqu'à présent.

Bureau.

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de Madame BRUNDSEAUX Claire.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Composition de l'assemblée.

Sont ici représentés, les actionnaires suivants :

1) Monsieur FREMY André Marie, domicilié à 3400 Montpellier, Rue Nicolas Tesla, 50.

Ici représenté par Madame BRUNDSEAUX Claire, collaboratrice notariale en l'Etude de Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, faisant élection de domicile en ladite Etude, en vertu d'une procuration sous seing privée signée en date du 30 mars 2026, laquelle demeurera ci-annexée.

Titulaire de cinq cents (500) actions, ainsi qu'il le déclare

2) Madame LEFEVRE Nadine, domiciliée à 3400 Montpellier, Rue Nicolas Tesla, 50.

Ici représentée par Madame BRUNDSEAUX Claire, collaboratrice notariale en l'Etude de Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, faisant élection de domicile en ladite Etude, en vertu d'une procuration sous seing privée signée en date du 30 mars 2026, laquelle demeurera ci-annexée.

Titulaire de cinq cents (500) actions, ainsi qu'elle le déclare

Total de mille (1.000) actions.

Exposé de Monsieur le Président.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Monsieur le Président expose et prie le Notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1- Rapports.

a) Examen du rapport spécial de l'organe d'administration justifiant la proposition de dissolution de la société.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois (3) mois.

b) Examen du rapport spécial de la société à responsabilité limitée « 3R, Leboutte & Co », représentée par Monsieur LEBOUTTE Denys, Réviseur d'entreprises, du 30 mars 2026, sur l'état comptable annexé au rapport de l'organe d'administration.

2- Dissolution et liquidation de la société.

3- Clôture immédiate de la liquidation de la société.

II. Les actionnaires sont ici présents ou représentés et ils déclarent représenter la totalité du capital, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de la convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

III. Conformément à l'article 2 :80, 3° b) du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée ne peut valablement décider de la dissolution proposée que dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes :

- 1) les actionnaires sont valablement représentés à l'assemblée ;
- 2) la proposition de dissolution est acceptée à l'unanimité des voix.

IV. Chaque action donne droit à une voix.

V. Le Président constate que les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils détiennent l'ensemble des actions de la société représentant l'intégralité du capital social.

En conséquence, l'assemblée générale peut délibérer et statuer valablement sur les points repris à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation.

Constatation de la validité de l'assemblée.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

Compte tenu de ce que les actionnaires détiennent l'intégralité des mille (1.000) actions sont ici présents ou représentés comme indiqué ci-dessus, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les points de l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1- Les rapports.

Le Président donne connaissance :

a) du rapport établi par l'organe de gestion en date du 17 mars 2026 justifiant la proposition de dissolution de la société conformément à l'article 2 :71 §2 du Code des Sociétés et des Associations.

A ce rapport est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêté en date du 31 décembre 2025. Cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées prévues par l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations.

b) du rapport établi par la société à responsabilité limitée « 3R, Leboutte & Co », représentée par Monsieur LEBOUTTE Denys, Réviseur d'entreprises, du 30 mars 2026, sur l'état comptable annexé au rapport de l'organe de gestion conformément l'article 2 :71 §2 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société à responsabilité limitée « BSV CONSULTING », établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 décembre 2025 avec un total de bilan 186.385,26 EUR et des capitaux propres de 171.946,10 EUR donne une image fidèle de la situation de la société SRL « BSV CONSULTING » conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al. 1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport toutes les dettes à l'égard des actionnaires, associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 décembre 2025, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration de dissoudre et de liquider la société, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement et/ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al. 2 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement et/ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive et d'éventuellement confirmer l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 al. 3 et de l'article 2:80 al. 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».

Un original de chaque rapport restera ci-annexé pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent avec une expédition du présent procès-verbal, conformément à la loi.

Les actionnaires reconnaissent avoir connaissance de ces rapports qui demeureront ci-annexés. Ils dispensent le Président d'en donner lecture.

VOTE.

Ces rapports sont approuvés à l'unanimité par l'assemblée.

2- Dissolution et mise en liquidation de la société.

L'assemblée décide que la société à responsabilité limitée BSV CONSULTING est dissoute et entre en liquidation à dater de ce jour.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- Clôture de liquidation.

L'assemblée constate :

- que la société n'a plus d'activité ;
- que toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées, ce qui a été vérifié par l'expert-comptable à la date de son rapport ;
- que la dette envers le Notaire représentant les frais du présent acte, a été préalablement payée ;
- que la société n'est en conséquence plus redevable d'aucun passif envers les tiers ;
- que la société dissoute ne possède ni bien immeuble, ni droit réel immobilier.

Elle décide en conséquence de ne pas procéder à la nomination d'un liquidateur et de clôturer la liquidation par le transfert de toutes les valeurs actives de la société aux actionnaires, qui acceptent, à charge pour eux de supporter tout passif éventuel non révélé à ce jour. Ces valeurs sont plus amplement décrites au rapport de l'organe d'administration et au rapport de l'expert-comptable dont question ci-avant.

En conséquence de ce qui précède, les actionnaires de la société à responsabilité limitée BSV CONSULTING déclarent et reconnaissent qu'ils sont investis de tout l'avoir de ladite société et que la liquidation se trouve ainsi définitivement clôturée.

Le Bureau comptable CD ASSOCIES à Beyne-Heusay a tout pouvoir pour clôturer les comptes bancaires de la société, aux fins de procéder à la distribution du solde de la liquidation aux actionnaires.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Bureau comptable CD ASSOCIES à Beyne-Heusay, avec faculté de substitution, afin de représenter la société devant tous greffes du Tribunal de l'Entreprise, Registres de Personnes Morales et administrations fiscales, et de déposer et de signer tous actes, documents, pièces et déclarations, en vue, notamment, de la radiation de la société dissoute et liquidée à la Banque Carrefour des Entreprises ainsi que de la clôture des comptes bancaires.

L'assemblée prononce ainsi la clôture définitive de la liquidation.

En conséquence de quoi, la société à responsabilité limitée BSV CONSULTING, ayant son siège à 4610 Beyne-Heusay, Rue de l'Arbois, 47, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège, sous le numéro 0786.586.064, cesse d'exister, même pour les besoins de sa liquidation.

Les livres et documents de la société ci-avant liquidée seront déposés et conservés pendant une durée de cinq (5) ans au Bureau comptable CD ASSOCIES à Beyne-Heusay.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATIONS LEGALES ET FISCALES.

1- Frais.

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la Société en raison des présentes, s'élève approximativement à mille cinq cent soixante-sept euros (1.567,00 €).

2- Attestation.

Conformément à l'article 2 :71 §6 du Code des Sociétés et des Associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant, en vertu de l'article 2 :71 §2 du Code des Sociétés et des Associations, à la société.

3- Identification des comparants – certificats d'état civil.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des comparants et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénom, lieu, date de naissance et domicile des comparants sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

4- Droit d'écriture.

Le droit s'élève à cent euros (100,00 €).

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Liège, en l'Etude (2ème Canton) – date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants dûment représentés comme dit-est ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Sont annexés aux présentes : Une expédition de l'acte du Notaire HUBIN, de Liège, du 31 mars 2026, 2 procurations, 1 rapport établi par l'organe de gestion du 17/03/2026 et 1 rapport établi par Monsieur LEBOUTTE Denys, réviseur d'entreprises de la SRL "3R, Leboutte & Co", du 30/03/2026.